



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du - 8 FEV. 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à BORDEAUX METROPOLE pour
l'exploitation d'une installation de maintenance de Tramways
située sur la commune de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;
- VU** le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de maintenance de Tramways sur la commune de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral 06/08/2020 portant mise en demeure (APMD) de Bordeaux Métropole pour son installation de maintenance de Tramways sur la commune de Bordeaux ;
- VU** la demande transmise par BORDEAUX MÉTROPOLE par courrier daté du 05/11/2020, complétée par courriel du 17/12/2021, en vue de modifier les prescriptions applicables à son installation (consommation et approvisionnement en eau, confinement des eaux d'extinction d'incendie, gestion des eaux pluviales...) ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 17/11/2021, suite à la visite d'inspection du 20/10/2021 consignant les constats réalisés lors du contrôle ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 17/12/2021 suite à l'inspection du 20/10/2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17/01/2022 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26/01/2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12/01/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour BORDEAUX MÉTROPOLE à BORDEAUX ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le classement du site est désormais soumis au régime de l'enregistrement (E) suite à la modification de la rubrique 2930, rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) est supprimée à compter du 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est positionné sur les rubriques 4734 et 4331 pour la mise à jour du tableau de classement (article 1.2 du présent arrêté) ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rendre opposable les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de sa demande transmise par courrier daté du 05/11/2020, complétée par des documents transmis par courriel du 17/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20/10/2021 (cf. rapport du 17/11/2021 susvisé), il a été relevé la nécessité de modifier et/ou de compléter certaines dispositions techniques précisées dans l'arrêté du 23/11/2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que BORDEAUX MÉTROPOLE a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.5.4 de l'arrêté préfectoral précité en disposant d'une capacité étanche de 630 m³ pour les eaux incendie ;

CONSIDÉRANT que les sols, peu perméables en raison d'une dominance argileuse à tourbeuse, ne favorisent pas une infiltration rapide des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie sa volonté de maintenir la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales, notamment pour maintenir une préservation de la biodiversité des bassins ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant préfère opter pour la mise en place de mesures compensatoires pour garantir un suivi de la conformité de l'infiltration des eaux pluviales en lieu et place de l'étanchéification des bassins ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité de collecter le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de stopper le rejet en cas de pollution nécessite la mise en place d'un traitement préventif systématique avant rejet ;

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement s'écoulant par les parkings, les voies de circulation et les toitures ont peu de probabilité d'être polluées au regard de l'activité essentiellement électrique d'un site de maintenance de tramways mais n'en sont pas prémunies pour autant ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté prévoient que les eaux pluviales fortement susceptibles d'être polluées des voies ferrées de remisage et des voies de lavages soient canalisées et traitées avant rejet dans le bassin n°3 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose un projet de phytoremédiation sur les 3 bassins si les contrôles des rejets des eaux pluviales démontrent la présence de pollution ;

CONSIDÉRANT que l'inspection ne dispose pas d'éléments suffisants sur le sujet de la phytoremédiation pour retenir la proposition de l'exploitant susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des contrôles tels que prescrits à l'article 2.3 du présent arrêté afin de démontrer la présence ou non de pollution des eaux pluviales autres que celle issues du lessivage des voies ferrées et voies de lavage et que le cas échéant l'exploitant doit mettre en place en amont des bassins des systèmes de type séparateurs d'hydrocarbures ou tout dispositif justifiant d'une efficacité similaire ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'infiltration des eaux pluviales via les bassins non étanches et en application de l'article 4ter de l'arrêté du 10/07/1990 susvisé, il convient de prescrire par voie d'arrêté préfectoral les conditions de rejets et les valeurs limites à prendre pour certains polluants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Titre Ier
Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

BORDEAUX METROPOLE qui est autorisée à exploiter une installation de maintenance de Tramways située avenue de la Jallère à Bordeaux (33 000), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, notamment celles transmises par courrier daté du 05/11/2020 susvisé (complétée par courriel du 17/12/2021), les dispositions des articles suivants.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2014 susvisé est remplacé par le suivant :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2930 . 1 . a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier étant de 5 257 m²	E
2560	Travail mécanique des métaux et alliage	Affutage des roues Puissance 100 kW	NC
2910	Installation de combustion	2 chaudières au gaz puissance totale 700 kW	NC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Plusieurs batteries puissance 15 kW	NC
2661	Emploi de polymères	Réparations effectuées sur les trams Au maximum 0,3 tonnes de matières par jour	NC
2662	Stockage de matières plastiques	Stockage des matières plastiques : 10 m³	NC
4734	stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité : 2 x 25L d'essence	NC
4331	stockages de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité : 2 x 2000L de lave-glace	NC

E = Enregistrement, NC = Non classé

Titre II

Prescriptions techniques applicables

Article 2.1 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site

Les dispositions suivantes de l'article 5.5.4. de l'arrêté du 23/11/2014 susvisé :

« Article 5.5.4. Bassin de confinement

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 630 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.4.2. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ce volume est obtenu par le biais des 3 bassins d'eau pluviales. Un clapet de sectionnement du système de rétention des eux est mis en place au niveau du bassin n°3. le déclenchement du clapet est prévu manuellement et doit pouvoir être actionné en toute circonstance. »

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.5.4. Confinement et dispositifs d'obturation

Sans préjudice des dispositions de la section IV « Dispositif de rétention des pollutions accidentelles » de l'arrêté du 20/05/20 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Une capacité minimum de confinement de 630 m³ pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est assurée à l'intérieur des fosses du hall de maintenance des tramways et dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que tout dispositif complémentaire rendu nécessaire.

Les eaux ainsi stockées sont confinées de manière étanche afin d'être pompées et évacuées vers une filière de traitement adaptée.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des fosses suscitées, l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol et des murets de ces dernières.

En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

L'isolement des eaux polluées recueillies lors d'un accident ou d'un incendie est réalisé par 2 vannes guillotine installées dans les réseaux en aval des installations. Ces dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance dans des délais brefs et à tout moment. Leur entretien et leur mise en fonctionnement (essai périodique de manœuvrabilité) sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux enterrés valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la

température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise périodiquement (sans excéder une fréquence décennale) des contrôles internes de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation. »

Article 2.2 – Origine et approvisionnement en eau

Le tableau figurant à l'article 3.1.1. « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2014 susvisé est remplacé par le suivant :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
Réseau d'eau public	2200 m ³ /an

Article 2.3 – Gestion des eaux pluviales

L'article 3.3.4.2 « Rejet des eaux pluviales » est ainsi modifié :

- Les dispositions du deuxième alinéa :

« Les eaux pluviales des voies ferrées et des voies de lavages sont canalisées et traitées par séparateur à hydrocarbures après le bassin n°3. »

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales des voies ferrées de remisage et des voies de lavages sont canalisées et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent avant rejet dans le bassin n°3 sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. »

- Au quatrième alinéa les mots « vers 3 bassins de rétention » sont remplacés par les mots « vers 3 bassins d'infiltration ».

Article 2.4 – Surveillance des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être infiltrés

L'article 3.3.4.2.1 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2014 susvisé comme suit :

« 3.3.4.2.1 Surveillance des rejets des eaux pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance afin de contrôler la qualité des eaux rejetées dans les 3 bassins du site susceptibles de s'infiltrer dans les sols. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Des contrôles semestriels sont réalisés, à minima sur 5 points, en amont des bassins de la manière suivante:

Bassin n°1 : 1 contrôle sur le point en amont du bassin

Bassin n°2 : 1 contrôle entre le bassin 1 et le bassin 2

Bassin n°3 : 3 contrôles sur les raccordements au bassin

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. L'exploitant est tenu de respecter les valeurs prescrites à l'article 3.3.4.2 ci-dessus pour les paramètres hydrocarbures totaux (pour les fractions carbonées C5 à C40), DBO₅, DCO, MES.... »

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de la dégradation de la qualité des eaux rejetées, l'exploitant informe sans délai l'inspection et met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

En outre si les contrôles susmentionnés dans les bassins démontrent la présence de pollution due aux activités des installations, l'exploitant met en place, à minima, en amont des 3 bassins, des systèmes de type séparateurs d'hydrocarbures ou tout dispositif justifiant d'une efficacité similaire pour traiter l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, avant de les rejeter dans les bassins suscités»

Article 2.5

L'arrêté préfectoral du 06/08/2020 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2014 susvisé en identifiant et formant les personnels aux moyens d'intervention et à la conduite à tenir en cas d'accident ou incident, et, de l'article 5.5.4 de l'arrêté préfectoral précité en disposant d'une capacité étanche de 630 m³ pour les eaux d'extinction d'incendie, est abrogé.

TITRE III

ARTICLE 6.1. LES FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.2. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 6.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à BORDEAUX METROPOLE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

- 8 FEV 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

